



**L'ARBITRAIRE DES ÉQUIVALENCES DE COURS
AU BACCALaurÉAT EN DROIT DE L'UQÀM :
UNE INJUSTICE POUR LES PERSONNES
ET UN GASPILLAGE DE FONDS PUBLICS**

*Mémoire de l'Association générale
des étudiants et des étudiantes de la
Faculté de l'éducation permanente
de l'Université de Montréal (AGEEFEP)*

**Présenté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie
et à la
Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)**

Septembre 2012

Introduction

Il est fréquent que les médias fassent état de la difficulté des immigrants à faire reconnaître les formations et diplômes obtenus dans leur pays. Le Québec, convient-on, se prive ainsi de talents et de compétences, sans parler des préjudices que vivent les personnes concernées, condamnées à occuper des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour solutionner ce problème, mais avec un succès mitigé si l'on en juge par la fréquence des cas pénibles portés à l'attention de l'opinion publique et ceux dont on est témoin autour de soi.

Comment espérer une solution à ce problème alors que des étudiantes et des étudiants qui ont réussi des cours dans un établissement universitaire du Québec se voient refuser des équivalences pour ces cours lorsqu'ils changent d'université, et même lorsqu'ils changent de faculté dans une même université? Oui, cela se produit bel et bien dans notre réseau universitaire, au moment où beaucoup de doutes sont soulevés sur l'état présumé de son sous-financement.

Pour les étudiants concernés, c'est la frustration devant l'obligation de payer une deuxième fois des droits de scolarité pour des cours équivalents, voire identiques, qu'ils ont pourtant réussis, et d'encourir un retard dans leur cheminement scolaire. C'est aussi un cas gaspillage des fonds publics, car chaque cours de premier cycle de trois crédits qui doit être repris coûte à l'État quelque 3 600 \$ en subvention aux universités. Combien de cas de cette nature dénombre-t-on dans le réseau universitaire? Nous l'ignorons, car les universités ne produisent aucune donnée à ce sujet.

Comme nous le verrons un peu plus loin, notre préoccupation à cet égard n'est pas nouvelle. Elle a été ravivée récemment par un exemple particulièrement absurde concernant des cours de droit.

L'exemple du Certificat en droit de la FEP

L'exemple en question, c'est celui des étudiants du Certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente (FEP) de l'Université de Montréal. Chaque année, quelques

dizaines de ces étudiants obtiennent leur admission au baccalauréat de la Faculté de droit de l'UdeM. Celle-ci leur accorde des équivalences pour les cours réussis dans leur programme de certificat, ce qui représente grosso modo une année d'études.

L'Université du Québec à Montréal admet un certain nombre d'étudiants provenant de ce Certificat, mais elle refuse de leur accorder des équivalences, ce qui fait perdre à ces étudiants une année d'études. Cette politique de l'UQÀM est incompréhensible, absurde et inacceptable.

Nous avons pourtant des raisons de croire que ce problème était définitivement réglé. Au milieu des années 90, avant la tenue des États généraux sur l'éducation, nous avons entrepris sur ce même sujet des procédures judiciaires contre l'Université de Québec à Montréal (UQÀM). Contrairement à la pratique en vigueur dans les années antérieures, l'UQAM avait décidé de ne plus reconnaître les cours du Certificat en droit de la FEP. Une quarantaine d'étudiants de la FEP avaient déjà été admis au baccalauréat en droit de l'UQÀM, et cette décision inattendue les obligeait à reprendre tous les cours de droit qu'ils avaient réussis à la FEP. Autrement dit, ces étudiants perdaient une année complète d'étude.

La procédure a été inscrite en Cour supérieure, où nous avons été déboutés. Nous avons cependant porté la cause en appel, où le verdict de première instance a été maintenu. Le jugement de la Cour d'appel était cependant nuancé et il reconnaissait dans une certaine mesure le préjudice que subissaient ces étudiants. Il soulignait toutefois que, par tradition, les tribunaux n'interviennent pas dans les universités sur les questions relatives aux études, un motif lié à la tradition de liberté universitaire dont nous parlerons un peu plus loin

Malgré notre insuccès devant les tribunaux, notre initiative n'a pas été vaine. Au moment de présenter notre mémoire aux États généraux sur l'éducation, qui se tenaient au même moment, nous avons insisté sur le gaspillage découlant de la difficulté qu'éprouvaient de nombreux étudiants à faire reconnaître leurs cours lorsqu'ils changeaient d'établissement. Dans une lettre datée du 5 août 1995, nous avons interpellé la Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec (CREPUQ) sur ce problème et nous avons demandé que des travaux soient entrepris pour dresser des tables d'équivalences dans l'ensemble du réseau universitaire en procédant à une analyse

comparative des syllabus et plans de cours dans les disciplines communes à deux ou plusieurs universités .

Deux mois plus tard, le 12 octobre 1995, le président de la CREPUQ, M. Pierre Reid, nous écrivait : « À sa face même, la problématique dont vous avez brossé à grands traits le tableau soulève des questions dont il y a tout lieu de reconnaître la pertinence et la légitimité, mais dont on ne saurait, par ailleurs, sous-estimer la complexité. » M. Reid précisait dans sa lettre que la CREPUQ ne disposait pas des moyens financiers pour créer des tables d'équivalences et il ajoutait qu'« il est permis de penser que d'autres méthodes d'analyse, quoique de moindre envergure, pourraient néanmoins donner des résultats intéressants, et c'est dans cette optique que se poursuit notre réflexion ». Cette réflexion a-t-elle été menée à terme? En quoi consistent ces « autres méthodes d'analyse »? Nous apprécierions que la CRÉPUQ donne des précisions à ce sujet.

Il est aussi intéressant de rappeler ce que pensait de l'affaire le ministère de l'Éducation. Le 21 février 1996, le sous-ministre adjoint aux affaires universitaires et scientifiques, M. Pierre Nadeau, soulignait que le Ministère, tout comme les tribunaux, respecte la tradition d'autonomie universitaire en matière de formation., mais il ajoutait ceci : « Il n'en demeure pas moins, cependant, que la modification de la politique de l'Université du Québec à Montréal, quant à la reconnaissance d'équivalences et quant aux conditions d'admission dans son programme de baccalauréat en sciences juridiques, surprend, surtout au regard du Protocole pancanadien sur la transférabilité des crédits universitaires, auquel l'Université du Québec à Montréal a récemment souscrit ».

La suite de la lettre est également intéressante : « Le Ministère appuie sans réserve l'esprit de ce protocole qui va dans le sens d'une réelle ouverture entre les universités pour ce qui est de la reconnaissance des formations offertes par l'une ou l'autre d'entre elles. Il souhaite son application dans l'intérêt même des parties en cause. Même s'il appartient bien à l'Université du Québec à Montréal de prendre, dans les circonstances, les décisions qui s'imposent concernant la reconnaissance des cours suivis dans le cadre du certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, j'ose espérer qu'elle pourra réévaluer, avec l'ouverture qui a toujours été l'une de ses caractéristiques fondamentales, sa politique en matière d'équivalences en droit. C'est cette position, du reste, que le sous-ministre de l'Éducation, M. Pierre Lucier, a transmise à la direction de l'Université du Québec à Montréal. »

À la page 39, du Rapport final de la Commission des états généraux sur l'éducation, on lit également ceci :

« La reconnaissance des acquis étant essentielle pour favoriser l'accès à la formation continue et la persévérance des adultes, elle doit être instaurée dans les universités. (...) Les universités doivent également s'efforcer de reconnaître les formation équivalentes données par chacune d'elles; des problèmes nombreux nous ont été signalés sur ce plan. »

Le monde a évidemment bien changé au cours des 15 dernières années, mais les propos ci-dessus de personnes en autorité n'ont rien perdu de leur actualité et de leur pertinence.

Absence de justification

C'est au cours de l'année 2010-2011 qu'un ex-étudiant du Certificat en droit de la FEP nous a informés qu'il avait été admis au Baccalauréat en sciences juridiques de l'UQÀM, mais que celle-ci ne lui reconnaissait aucun des neuf cours qu'il avait réussis à l'UdeM. Au moins quatre autres étudiants ont vécu le même problème au cours de la même année. Il est possible qu'il y en ait davantage. Qu'en a-t-il été dans les années antérieures et depuis combien d'années? Nous l'ignorons.

Cette politique est arbitraire. M^e Marie-Christine Bujold, alors responsable du Certificat en droit de la FEP, a demandé des explications à M. André Riendeau, le directeur de l'unité de programmes de premier cycle en droit de la Faculté de science politique et de droit de l'UQÀM. Dans un courriel laconique en date du 11 avril 2011, M. Riendeau écrit : « Les équivalences susceptibles d'être reconnues aux fins de notre programme de baccalauréat doivent être suivis dans d'autres programmes de baccalauréat ». L'affirmation ne s'accompagne d'aucune justification.

Un des étudiants en cause, M. Gabriel Leblanc, a insisté pour obtenir les motifs du refus d'octroi d'équivalences, mais on lui a servi la même oukase. Même les deux cours qu'il avait réussis au baccalauréat en droit de l'UdeM ne lui ont pas été crédités au motif qu'il

était alors inscrit au Certificat en droit de la FEP. Le doyen de la Faculté de l'éducation permanente n'a pas eu plus de succès lorsqu'il a demandé des explications à son homologue de la Faculté de science politique et de droit de l'UQÀM.

Ce mutisme nous donne à penser qu'il subsiste dans le réseau universitaire des relents des préjugés contre la valeur des programmes de certificat qui ont marqué les années 80 et 90, des préjugés relevant d'une époque que nous croyions révolue. Cette attaque contre une catégorie de programmes d'études qui touche directement plus de 60 000 étudiants et étudiantes est inacceptable dans le contexte d'aujourd'hui.

Un témoignage éloquent et troublant

Le témoignage écrit de M. Leblanc donne une juste idée de l'absurdité de cette politique et des conséquences qui en découlent. Il écrit ainsi : « Suite à la décision de l'UQAM cette année, en automne 2011, j'étais anéanti. J'ai réfléchi longuement aux prochaines années : devrais-je continuer et perdre une année ou bien tout arrêter pour me pencher sur mes objectifs familiaux. M'étant inscrit à cinq cours, j'ai dû en abandonner un suite aux recommandations de ma conjointe et de mes proches qui craignaient que je sois en dépression. C'est vrai que la session d'automne a été dure, je pensais sans cesse à tout abandonner. Mon moral était au plus bas lorsque je me suis rendu compte qu'un des cours que je devais reprendre était donné par la même professeure que mon cours du certificat à l'UdeM... exactement le même cours. La direction du département de droit de l'UQÀM n'a pas considéré comme équivalent le même cours donné par la même professeure, M^e Marie-Michèle Larose. Cette dernière a même tenté d'expliquer à la direction du département que je perdrais mon temps en le reprenant, mais la direction a fait la sourde oreille ».

M. Leblanc craint aussi les conséquences néfastes à plus long terme : « Lorsque je suis retourné aux études, il me restait seulement trois années d'accès au régime des prêts et bourses du Québec. En effet, un étudiant n'a droit qu'à 40 mois de prêts et bourses pour un premier cycle. Cet accès aux prêts et bourses fut décisif dans mon choix de retourner aux études. En étant obligé de reprendre une année entière, je suis conscient que ma dernière année de baccalauréat est incertaine d'un point de vue financier, car je n'aurai

certainement pas accès au régime de prêts et bourses gouvernemental. Je sais que je peux demander une révision de mon dossier pour avoir droit à d'autres prêts, or j'ai perdu confiance au pouvoir discrétionnaire de l'administration dans de pareils cas. Que m'arrivera-t-il advenant un refus? »

L'abus de pouvoir, selon l'ombudsman de l'UQAM

Dans son rapport de 1999, l'ombudsman de l'UQAM a tenu des propos pertinents sur l'abus de pouvoir que les responsables du baccalauréat en sciences juridiques et de l'ensemble de l'établissement auraient intérêt à lire et à méditer tant ils auraient pu être inspirés par le cas de ces étudiants en droit. On nous permettra une longue citation de ce rapport :

« En vertu d'un louable et nécessaire souci d'équité, une grande organisation comme l'Université a tendance à normaliser, à standardiser. Ceci débouche sur une uniformisation des rapports et des solutions. Il me semble cependant qu'en gestion publique, peut-être plus en gestion universitaire, il y a aussi place pour la flexibilité, la créativité et la prise en compte de circonstances particulières. Le recours à la norme de façon systématique, voire aveugle, peut parfois masquer de la mauvaise foi et de l'abus de pouvoir.

[...] Parfois, contrairement à ce qui est décrit plus haut, c'est l'absence totale de normes, la discrétion absolue laissée à une intervenante, un intervenant qui est susceptible d'entraîner des abus de pouvoir. Le Code civil du Québec en son article A7 définit ainsi l'abus de droit, notion qui s'apparente à l'abus de pouvoir " Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. "

[...] Des décisions clairement erronées sont prises relativement au cheminement d'un étudiant dans un programme. Un imbroglio administratif s'ensuit, l'étudiant risque de voir prolonger son programme d'une année. On reconnaît, après de longues discussions, les erreurs, mais on dit ne pas être en mesure de prendre les décisions pour corriger la

situation étant donné la réglementation. Retour à la norme qu'on avait clairement violée...»

Un même objectif : former des avocats

À la lumière de ces éléments, nous récusons à l'avance l'entourloupette rhétorique qu'on ne manquera pas de nous servir sur le caractère particulier, unique et irremplaçable du baccalauréat en droit de l'UQÀM ou encore de la moindre qualité des cours suivis dans les programmes de certificat . On nous a déjà chanté cette chanson il y a une quinzaine d'années, mais il s'agit d'arguments tout aussi fallacieux aujourd'hui qu'hier et cela, pour les raisons suivantes :

1. Tout les programmes de baccalauréat en droit, ou de sciences juridiques comme celui de l'UQÀM, visent d'abord à former des avocats. Or, il n'existe qu'un seul Code civil, un seul Code criminel et une seule Constitution canadienne. À moins qu'on nous démontre le contraire, nous n'avons aucun motif de penser qu'une université en particulier aurait le monopole de l'excellence dans la formation des futurs avocats et qu'elle distancerait à cet égard les autres établissements.
2. Il n'y a pas l'ombre d'une indication voulant que les nombreux étudiants provenant du Certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente (FEP) ayant obtenu des équivalences lors de leur admission dans un baccalauréat en droit aient moins bien réussi leurs études que les autres étudiants. Cela ne nous étonne pas, car le protocole d'entente liant la FEP à la Faculté de droit de l'Université de Montréal confère à cette dernière d'importants pouvoirs de supervision du programme de certificat, notamment quant au contenu des cours, l'embauche des enseignants et l'évaluation des étudiants.
3. Pour accéder à la profession d'avocat, tous les bacheliers doivent se soumettre aux examens du Barreau. Ce sont évidemment les mêmes examens pour tous les étudiants, sans égard à l'université dont ils proviennent. On peut logiquement en déduire que tous les bacheliers, au terme de leur formation, ont des

connaissances et des habiletés équivalentes. Comment dès lors soutenir sans sourciller que les cours sont trop différents pour donner lieu à des équivalences?

Dilapidation des fonds publics

Nous l'affirmons clairement : l'AGEEFEP adhère au principe de la liberté universitaire, une condition essentielle au développement et à la transmission des connaissances et de la pensée critique, qui constituent l'essence même de la mission universitaire dans une société démocratique.

Toutefois, aucune liberté n'est absolue. Dans l'application de la liberté universitaire, les établissements ne peuvent ignorer l'absence de recours des étudiants qui s'estiment lésés par le refus de leur accorder des équivalences pour des cours similaires, voire identiques. Comme nous l'avons vu, les tribunaux n'interviennent pas dans les affaires universitaires qui concernent les études, et il est également connu que les universités sont exclues du champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur. Quant aux ombudsmans des universités, il n'ont qu'un pouvoir de recommandation et ils sont impuissants à régler dans un délai raisonnable des problèmes comme ceux soulevés ici.

Dans cette optique, nous considérons la politique actuelle de l'Université du Québec à Montréal comme arbitraire, abusive et incompatible avec sa mission de favoriser pour tous un accès égal à l'éducation. C'est aussi un gaspillage éhonté de l'argent public que nous dénonçons comme étudiants, mais aussi comme contribuables. Le seul cas des neuf cours que M. Leblanc doit reprendre coûte 32 400 \$ en subventions gouvernementales, soit 3 600 \$ pour chaque cours de trois crédits. En ajoutant les quatre autres étudiants, la somme dilapidée atteint 162 000 \$.

La pointe de l'iceberg

Selon toute probabilité, le cas des cours de droit ne constitue que la pointe de l'iceberg. Un autre cas étonnant a été relaté à l'émission La facture de Radio-Canada, le 30 novembre 2010.

Cette fois, il s'agissait d'étudiants qui ont obtenu un Certificat en psychologie de la Télé-Université, qui est rattachée à l'UQÀM depuis quelques années. Est-ce le fait qu'il s'agissait de cours à distance ou qu'ils faisaient partie d'un programme de certificat? Toujours est-il que lorsque certains de ces étudiants ont voulu s'inscrire au baccalauréat en psychologie de l'UQÀM, ils ont été informés qu'aucun des 10 cours de leur certificat n'était reconnu. Au moment où ils avaient entrepris leur certificat, les étudiants ignoraient cette restriction, qui n'a pourtant rien de banal. À l'époque, la Téléuq s'est défendue en invoquant que la description des objectifs du programme spécifie que « ce certificat n'a pas pour but de former des intervenants en psychologie ». Il paraît que les étudiants auraient dû en déduire spontanément que leurs cours ne seraient pas reconnus au baccalauréat...

Depuis, une autre précision a été ajoutée dans les remarques générales : « Si vous souhaitez poursuivre vos études dans le cadre d'un autre programme (psychologie ou autre), il est fortement recommandé d'obtenir au préalable, auprès du département de l'établissement concerné, la confirmation que ces cours donnent lieu à une reconnaissance des acquis dans le programme visé. » C'est déjà un peu mieux, mais ça ne règle pas le fond de la question.

Combien de demandes d'équivalences de cours les universités reçoivent-elles chaque année? Combien d'entre elles sont refusées et pour quels motifs? Nous l'ignorons et, à notre connaissance, les universités ne compilent pas de données à ce sujet. Ce que nous savons par contre, car l'expérience de notre Association le confirme régulièrement, c'est que beaucoup d'étudiants hésitent à contester des décisions qu'ils trouvent injustes.

Dans le rapport précité, l'ombudsman de l'UQAM a d'ailleurs constaté le même phénomène :

« L'étudiante, l'étudiant qui est en désaccord avec une décision ou qui se sent victime d'une injustice, affronte un système puissant et peu réceptif à la critique et à la

revendication. Souvent, cette étudiante, cet étudiant se retrouve en situation de faiblesse, de vulnérabilité. Ces étudiantes et ces étudiants veulent être traités justement, comprendre les décisions qui les affectent. Leur désir de transparence est juste. Lorsque des étudiantes et des étudiants tentent d'exercer leurs droits, lorsqu'ils questionnent, plusieurs craignent des représailles. Cette crainte, sans être généralisée, est répandue. L'abus de pouvoir manifesté ou appréhendé constitue une des grandes difficultés vécues par les étudiantes et les étudiants qui me consultent. »

De ce qui précède, nous retenons donc ceci : quel que soit le cours universitaire auquel elle s'inscrit, une personne doit payer des droits de scolarité identiques; dès lors, tous les cours crédités qu'offre une université devraient être de calibre universitaire; s'ils ne le sont pas, ils devraient être mis à niveau ou rayés de la banque de cours. Ces cours devraient aussi être pleinement reconnus dans l'ensemble du réseau universitaire

De plus, quand une société vit un débat sur les besoins financiers des universités, les mauvais jugements, les abus d'autorité et les pratiques arbitraires ne sont pas nuisibles uniquement aux personnes qui en sont victimes, ils minent aussi les finances publiques et la confiance de la population envers ceux qui sont censés les gérer en bon père de famille. C'est donc comme étudiants adultes et comme contribuables que cette question nous interpelle.

Conclusion

À la lumière de tous ces éléments, nous demandons donc ce qui suit :

Considérant que le baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) ne reconnaît aucun cours réussi dans un certificat en droit et refuse en conséquence d'accorder des équivalences pour ces cours;

considérant qu'au moins quatre étudiants inscrits au baccalauréat en droit de l'UQÀM au cours de l'année 2010-2011 n'ont pu obtenir des équivalences pour les cours similaires ou identiques qu'ils avaient réussis au Certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal;

considérant que ces étudiants ont à toutes fins utiles perdu une année complète d'études, avec toutes les conséquences financières et autres qu'occasionnent la reprise de ces cours, le report de un an de leur diplomation et même l'inadmissibilité au régime de l'aide financière aux études, qui est limitée à 40 mois au premier cycle;

considérant que l'État encourt également des pertes financières inutiles puisque chaque cours de droit repris coûte 3 600 \$ en subvention gouvernementale;

considérant que les étudiants à qui on refuse des équivalences de cours ne disposent d'aucun recours puisque les tribunaux n'interviennent pas dans les affaires universitaires relatives aux études, que les universités sont exclues du champ d'application de la Loi sur la protection du consommateur et que les ombudsmans des universités sont privés de pouvoirs décisionnels;

considérant que le cas du baccalauréat en droit de l'UQÀM et celui du Certificat en psychologie de la Télé-Université de l'Université du Québec (TÉLUQ) ne constituent visiblement que la pointe de l'iceberg en matière d'équivalences de cours;

considérant que les restrictions abusives dans l'octroi d'équivalences de cours réussis dans ces programmes de certificat constituent une attaque frontale contre ces programmes auxquels sont inscrits plus de 60 000 étudiants et étudiantes, une attaque basée sur des préjugés d'une époque révolue;

considérant que la politique du baccalauréat en droit de l'UQÀM est incompatible avec la volonté des pouvoirs publics en général et du monde universitaire en particulier de développer la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels;

considérant que, face à un problème similaire dans le même programme qui s'est posé dans les années 90, la CRÉPUQ avait indiqué qu'il coûterait trop cher d'établir des tables d'équivalences de cours dans l'ensemble du réseau universitaire, comme le demandait l'AGEEFEP, mais que « d'autres méthodes d'analyse, quoique de moindre envergure, pourraient néanmoins donner des résultats intéressants ».

Nous demandons :

- 1. Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la CRÉPUQ créent un mécanisme crédible auquel les étudiants à qui on a refusé des équivalences de cours puissent recourir pour en appeler de décisions qu'ils considéreraient comme injustes.**
- 2. Que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport enjoigne l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) d'abolir sa politique discriminatoire de non reconnaissance des cours du Certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal au Baccalauréat en droit de l'UQÀM.**
- 3. Que tous les étudiants à qui on a refusé des équivalences au baccalauréat en droit de l'UQÀM pour des cours réussis au Certificat en droit de la Faculté de l'éducation permanente obtiennent un remboursement des droits de scolarité de tous ces cours.**

Nous l'avons mentionné précédemment, cette affaire d'équivalences de cours se produit dans un contexte où la nécessité de la reconnaissance des acquis expérimentiels s'impose de plus en plus et cela, dans tous les ordres d'enseignement. Nous reviendrons prochainement sur cette question dans un autre document, car là encore davantage, nous craignons que l'arbitraire desserve le droit des personnes et l'intérêt public.